

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur

BM/MFEP à appeler : 4122

9/1/87
Laurent
Le 01/7/87
A copier de ESS/2
par Lelison

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

fait la fiche
fait le 7/7/87

N° 87.3

- VU le Code Minier, notamment son Article 106 ;
- VU la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le Décret n° 80.330 du 7 mai 1980, relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
- VU le Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU la demande enregistrée le 13 juin 1984 par laquelle Monsieur PAGE Philibert Antoine, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise PAGE Père et Fils, sise à 42300 VILLEREST, Place Verdun, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, de rhyolite située sur le Territoire de la Commune de VILLEREST, au Lieu-dit "Braille-Ouest".
- VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande précitée, notamment la notice d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU l'avis de la Commission départementale des Carrières du 15 juin 1987,
- VU le rapport du Directeur régional de l'industrie et de la recherche du 26 mai 1987,
- LE DEMANDEUR entendu,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'autorisation tacite intervenue à compter du 13 octobre 1984 permettant à l'**Entreprise PAGE et Fils**, dont le Siège Social est à Villerest, Place de Verdun, d'exploiter pour une période de 15 ans, une carrière en terre ferme à ciel ouvert, de rhyolite, sur le territoire de la Commune de **Villerest**, parcelles cadastrées sous les références suivantes : Lieu-dit "Braille Ouest", Section B, parcelles N° 279, 271 partie, 277 partie, 278 partie, 280 partie, et 281 partie, d'une superficie globale de 25693 m² dans les limites indiquées dans le plan joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, est assortie des prescriptions complémentaires figurant aux articles suivants.

ARTICLE 2

Le demandeur, au préalable de toute exploitation, matérialisera les limites extrêmes du périmètre autorisé par le bornage sur le terrain. Le plan de bornage sera adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche dès qu'il aura été établi.

ARTICLE 3

Le demandeur, au préalable de toute exploitation, devra envoyer à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche :

- . le nom du sous-traitant éventuel de partie ou totalité de l'exploitation de la carrière,
- . les consignes réglementaires relatives à cette exploitation, à savoir, au moins celles relatives à la méthode d'exploitation.

ARTICLE 4

Sans préjudice de l'observation des Lois et Règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'Article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux éléments compris dans le dossier de demande s'ils ne sont pas contraires aux mesures particulières fixées aux Articles ci-après, en particulier l'exploitation de la phrase 4 ne pourrait débiter que si le remblayage de la zone Nord est terminé.

ARTICLE 5

Conditions particulières d'exploitation :

a) Limites d'exploitation

1°/ Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de 10 mètres (à établir avec précision) des limites du périmètre autorisé. Compte tenu de la distance susvisée de 10 mètres, l'exploitation portera donc sur une partie de la parcelle N° 279, la superficie réellement exploitée sera de 18275 m² dans les limites du plan ci-joint.

2°/ L'exploitation sera limitée, en profondeur, à la cote 386 NGF.

b) Plan d'exploitation

Sur les terrains visés par la présente autorisation, sera établi un plan des travaux et des abords orienté au Nord vrai. Ce plan, à l'échelle du dernier plan cadastral, sera élaboré la première fois par un homme de l'art puis tenu à jour par l'exploitant.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- les parties décapées,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones réservées aux stockages de matériaux et de terres de découverte,
- les parties déjà exploitées mais non remises en état,
- les parties remises en état,
- les éléments de la surface (bâtiments, routes ou chemins ouverts au public, murs de clôture, cours d'eau, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et leur périmètre de protection.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année. Sur ce plan, sera inscrite la surface restant à exploiter.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

.../...

c) Rythme d'extraction annuel maximal

La production annuelle prévue de la carrière sera de l'ordre de 27000 tonnes.

d) Déroulement de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant les phases définies dans la notice d'impact.

* En préalable à l'abattage de matériaux, le pétitionnaire devra, si nécessaire, obtenir une autorisation d'emploi dès réception d'explosifs.

* Avant toute exploitation, l'exploitant fera procéder à une expertise des habitations proches de la carrière.

Pour réduire l'ébranlement dû au tir, il sera utilisé des détonateurs de type micro retard. A chaque trou de mine, correspondra un numéro de micro retard.

La quantité maximale totale d'explosifs par tir sera de 90 kg répartis en 30 trous (charge par trou maximale : 3 kg).

* A l'occasion du premier tir d'abattage, il sera effectué des mesures d'ébranlement. Ces mesures seront effectuées par un organisme spécialisé et à la charge de l'exploitant.

Cet organisme définira, la méthode d'abattage découlant des résultats des mesures.

* Ces résultats et les modalités retenues, seront transmises à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département de la LOIRE.

* La périodicité, les dates et heures de tirs seront fixées en accord avec la Municipalité de VILLEREST. Il sera fait une publicité suffisante à ces dates de tirs.

ARTICLE 6

Dispositions relatives à la lutte contre les nuisances

6.1. - Garanties de la sécurité publique

. L'accès et la sortie des véhicules et engins de la carrière seront nettement délimités.

.../...

- . Tout véhicule ou engin devra marquer l'arrêt avant de traverser une voie publique ou de sortir de la carrière. Des panneaux, rappelant cette obligation, seront installés dans la carrière aux abords des sorties et traversées.
- . Un état contradictoire sera dressé annuellement par l'exploitant et le Service Gestionnaire des voiries locales.
- . La sortie sera régulièrement entretenue de manière que les véhicules et engins de chantier n'entraînent pas de matériaux sur la voie publique.
- . Le périmètre de l'exploitation sera entouré d'une clôture solide et efficace. Une barrière amovible sera mise en place à l'accès de la carrière et celle-ci sera en position fermée en dehors des heures de travail. Des panneaux, indiquant les dangers présentés par la carrière, seront disposés sur la clôture et la barrière.

6.2. - Les décharges de déchets manufacturés non classables dans la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont interdites.

6.3. - Pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale et en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier :

- Les opérations d'entretien et de réparation, le ravitaillement en carburant des engins d'exploitation seront effectués sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.
- Les hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des engins seront stockés dans des réservoirs ou fûts placés dans une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs ou fûts contenus dans la cuvette.
- Les produits liquides présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques pour la qualité de la nappe, seront soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.
- Les fosses de récupération et cuvettes de rétention seront périodiquement vidangées et les produits récupérés, évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.

.../...

- Les aires de stockages et des opérations ci-dessus visées, ainsi que les sanitaires, seront situés au niveau initial de la carrière.
- Les eaux pluviales et les eaux pompées seront dirigées vers un bassin de décantation avant rejet implanté à la partie Nord Ouest de la carrière. L'implantation et le dimensionnement de ce bassin seront conformes à la description donnée dans la notice d'impact.

Des analyses pourront être demandées à tout moment par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Rhône-Alpes.

6.4. - Lutte contre les poussières

. Les pistes de circulation des véhicules et engins de chantier seront régulièrement entretenues et arrosées par temps sec aussi souvent que nécessaire, afin d'éviter d'incommoder le voisinage par l'envol des poussières.

. En cas d'une gêne pour le voisinage, une étude d'empoussiérage sera effectuée par un organisme compétent. Les frais de cette étude seront supportés par l'exploitant.

Les résultats de cette étude seront communiqués à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Loire. Cette étude devra préciser les aménagements nécessaires à apporter à l'installation.

. La voie privée d'accès à la carrière sera pourvue d'un revêtement.

6.5. - Lutte contre le bruit

. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969).

. L'exploitation sera conduite de façon à ne pas constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux prescriptions de la Norme Française NFS 31.010.

6.6. - Impact visuel

Un rideau végétal, d'au moins 5 mètres de large, sera implanté sur le pourtour Nord de l'exploitation dès le début de l'extraction entre la parcelle 279 et les parcelles 280 et 281.

.../...

ARTICLE 7

Mesures de remise en état des terrains

. Les mesures de remise en état ci-dessous concernent les terrains visés par la présente autorisation et ceux visés par les autorisations précédentes. Toutes dispositions, relatives à la remise en état, prévues dans les autorisations précédentes, et qui seraient contraires aux dispositions ci-dessous, sont abrogées.

. Les mesures de remise en état seront conformes aux dispositions prévues dans l'étude d'impact et les plans joints à la demande ; elles comporteront en particulier :

7.1. - En cours d'exploitation

- le décapage sélectif et la conservation des terres de découverte ; l'utilisation de ces terres à l'extérieur de la carrière est interdite ;
- la rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains ;
- le remblayage partiel des zones exploitées avec des matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.
- le nettoyage des zones exploitées ; les déchets de bois, racines seront brûlés ou évacués à la décharge publique ;
- le régalage de la totalité des terres de découverte sur les zones délaissées, sur les talus, leur engazonnement, et la plantation d'arbres telle qu'elle est prévue dans l'étude d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- la phasage se fera conformément à la notice d'impact ;
- la hauteur des fronts et leur inclinaison seront conformes à la description donnée dans la notice d'impact ;

7.2. - En fin d'exploitation

- la rectification des talus et des berges, le régalage des terres de découverte, et la plantation sur la pente de ces talus et de ces berges comme il est dit au paragraphe 7.1. ci-dessus ;
- la suppression des constructions de chantier, des blocs de béton, le nettoyage des parcelles visées dans l'Article 1er de tout matériel de chantier, tout dépôt de pièces métalliques.

.../...

7.3. - Echéancier

- les opérations visées aux paragraphes 7.2. devront être effectuées suivant les phases définies dans l'étude d'impact et "le plan de phasage d'exploitation" joint à cette étude ;
- les opérations visées aux paragraphes 7.3. devront être achevées 6 mois au plus tard après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 8

Conformément à l'Article 24.2. du Décret du 20 décembre 1979, la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'Ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959 et la Loi du 2 août 1960.

ARTICLE 9

Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière un panneau bien lisible comportant les indications suivantes :

- Carrière de rhyolite
- Titulaire de l'autorisation (adresse et téléphone)
- Autorisation du 13 octobre 1984
- Arrêté Préfectoral Complémentaire en date du :
- Durée de l'autorisation : 15 ans
- Nom du Responsable Technique des Travaux

ARTICLE 10

Le présent Arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait, comprenant les Articles 1 à 9 sera affiché en Mairie par les soins de Monsieur le Maire de **Villereest** et publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local habilité à recevoir les annonces légales.

.../...

ARTICLE 11 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 12 :

M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de Roanne, M. le Maire de Villerest, M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

fait à Saint-Etienne, le

9^e JUIL. 1987

Pour la République,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Marc GENTILHOMME

Ampliations adressées à :


- Monsieur PAGE Philibert
Place de Verdun
42300 VILLEREST

- M. le Maire de Villerest
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Chef du service départemental de l'architecture
- ~~x~~- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République
de l'arrondissement de Roanne

- archives

- Recueil des actes administratifs.

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Marie-Claude CHARRAS

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/2000



SURFACE à EXTRAIRE: 18275m²



SURFACE A EXPLOITER: 25693



Parcelles appartenant à M^r et M^{me} Deloire



etabli d'après la feuille n°2 - Section B du plan cadastral de Villerest (42. LOIRE)

